

Nations Unies
ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE

QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

Documents officiels*



TROISIÈME COMMISSION
63e séance
tenue le
vendredi 27 novembre 1987
à 18 h 30
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 63e SEANCE

Président : M. RITTER (Panama)

puis : M. DIRAR (Soudan)

SOMMAIRE

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/42/SR.63
11 décembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 19 h 15.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)
(A/C.3/42/L.5, L.40, L.48, L.72, L.76, L.82, L.84, L.86, L.87, L.88 et L.89/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/42/L.89/Rev.1

1. M. MATSOUKA (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit qu'après avoir examiné les observations faites sur le projet de résolution révisé A/C.3/42/L.89/Rev.1, les auteurs ont pu accepter certains amendements, dont la suppression du quatrième alinéa du préambule et des paragraphes 11 et 15 du dispositif. De plus, ils ont accepté de modifier le troisième alinéa du préambule comme l'a proposé le représentant de la République fédérale d'Allemagne, le paragraphe 1 comme l'a proposé le représentant de l'Egypte et les paragraphes 5, 9 et 13 comme l'ont proposé les représentants de l'Australie et du Maroc. Les auteurs ont fait preuve d'autant de souplesse et d'esprit constructif que possible pour répondre aux problèmes soulevés et espèrent que les amendements énumérés permettront à la Commission d'accepter le projet de résolution.

2. M. QUINN (Australie) se félicite des éclaircissements apportés par les amendements proposés et de l'attitude conciliante des auteurs. La situation en ce qui concerne la proposition du représentant du Costa Rica n'est cependant pas claire et il semble qu'une ou deux des propositions faites par l'Australie aient été oubliées.

3. M. HAMER (Pays-Bas) dit que sa délégation a proposé, dès le début, des amendements aux auteurs mais qu'un seul a été accepté. Cela ne le surprend pas. Cependant, un éventuel texte sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme doit comprendre un tableau plus ou moins équilibré des notions dans le domaine des droits de l'homme sur lesquelles les Etats sont censés fonder leur coopération. Ce texte, sous sa forme actuelle, ne contient pas les idées requises pour qu'il soit de quelque utilité.

4. La principale difficulté est que la Commission examine un texte sur la coopération en matière de coopération, ce qui n'est pas très utile. On passe beaucoup de temps à examiner ces textes, qui ont peu ou aucune intérêt. Il vaudrait mieux consacrer ce temps à des projets de résolution relatifs au respect effectif des droits de l'homme. M. Hamer demande donc aux auteurs de retirer leur texte qui ne peut être adopté sans mise aux voix, ce qui ne serait pas de bonne augure pour la coopération que le texte préconise.

5. Mme YOUNG (Royaume-Uni) rappelle qu'elle a émis, dès le début, de sérieuses réserves sur le projet de résolution. Un projet sur la coopération en matière de coopération a en général, semble-t-il, peu de valeur. Le type de coopération dont on a besoin doit viser à assurer l'entier respect des engagements souscrits dans les différents instruments internationaux sur les droits de l'homme. Cela ne semble pas servir à grand-chose de demander à l'Assemblée générale d'exposer les principes pour la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

(Mme Young, Royaume-Uni)

qui figurent déjà dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les deux Pactes internationaux. De plus, comme il ne sera certainement pas possible de se mettre à rédiger un texte acceptable à ce moment tardif, Mme Young demande, elle aussi, aux auteurs de ne pas maintenir leur projet de résolution.

6. Mme COLL (Irlande) dit qu'il faudrait reporter la décision à prendre sur le projet de résolution qui, imparfait dès le départ, ne pourrait être appuyé, même modifié. Seul le paragraphe 4 du dispositif, où il est affirmé que l'un des principaux objectifs de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est d'assurer à chaque individu une vie de liberté et de dignité, reflète la nature même des buts que la Commission s'est fixés en matière de droits de l'homme. Les autres paragraphes se lisent comme si la coopération internationale dans ce domaine devait être conduite de manière à accroître les relations entre Etats sans les gêner. Tel n'est pas le souci de la Commission. Le principal défaut du projet de résolution révisé est qu'il ne contient pas de déclaration ferme sur la nécessité de défendre les innombrables victimes anonymes de violations des droits de l'homme, où qu'elles se trouvent. En l'absence d'une telle déclaration, la délégation irlandaise est contrainte de refuser son soutien.

7. M. LINDHOLM (Suède) dit que sa délégation émet des réserves sur plusieurs points du projet de résolution révisé. En particulier, la notion de renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme dont le projet se fait l'écho est ambiguë et pourrait être interprétée comme diminuant la protection de certains droits de l'homme. Or, la protection de ces droits ne concerne que les relations entre Etats et particuliers et non pas les relations entre Etats.

8. M. HYNES (Canada) apprécie la bonne volonté que les auteurs ont montrée en révisant leur projet de résolution mais regrette que ces derniers n'aient pas tenu compte de l'observation faite par le Canada, à savoir que ce projet encourage la coopération pour la coopération. Il demande donc aux auteurs de reporter la présentation de ce projet à une future session de l'Assemblée générale. Ce report est d'autant plus justifié que le texte a changé considérablement en quelques heures et que la Commission n'a pas eu le temps de l'examiner attentivement.

9. Mlle BYRNE (Etats-Unis d'Amérique) dit que, s'il y a mise aux voix, sa délégation devra voter contre le projet de résolution révisé. En effet, si les Etats-Unis sont favorables à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, le texte dont la Commission est saisie énonce des conditions préalables inacceptables. Certains paragraphes essaient d'établir un lien qui n'existe pas entre les questions relatives aux droits de l'homme et la coopération politique internationale entre Etats. Si ce lien était admis, il fournirait aux gouvernements une excuse pour violer les droits de l'homme tant qu'ils n'auraient pas atteint d'autres objectifs, et certains ne reconnaîtraient jamais être en mesure de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales. De plus, le sixième alinéa du préambule reprend des termes utilisés dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, qui avait essayé de diriger l'attention de la

(Mlle Byrne, Etats-Unis)

communauté internationale sur des violations prétendument massives et flagrantes des droits de l'homme avec l'intention de lui faire oublier les gouvernements qui réduisent, chaque jour, un peu plus les droits de leurs citoyens. Adopter un tel projet de résolution annulerait les années de travail théorique que l'ONU a consacrées aux droits de l'homme.

10. Mme CASTRO de BARICH (Costa Rica) insiste pour que les amendements qu'elle a proposés oralement figurent au troisième alinéa du préambule et au paragraphe 2 du projet de résolution révisé. Le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques est un instrument important pour la protection de ces droits, et l'accepter montre qu'on est prêt à une coopération internationale pour les protéger. Si la Commission omet de mentionner ce document fondamental, elle manquerait à son obligation de ne pas abandonner ceux dont les droits de l'homme sont violés avec impunité dans de si nombreuses parties du monde. L'amendement de Mme Castro de Barich n'obligerait évidemment pas tous les Etats à respecter le Protocole facultatif mais seulement ceux qui y sont parties. Qu'ils soient parties ou non à ce protocole, les Etats ne peuvent pas raisonnablement s'opposer à ce que l'on mentionne le Protocole facultatif dans les paragraphes pertinents puisqu'il est un exemple de coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme.

11. M.MATSOUKA (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que la Commission a entendu plusieurs déclarations de pays appartenant à un seul groupe régional. Beaucoup d'entre elles semblent n'avoir aucun rapport avec la réalité, et M. Matsouka s'étonne qu'on puisse affirmer que les droits de l'homme ne peuvent être un domaine de coopération entre les Etats, compte tenu notamment des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies. Cependant, la coopération ne peut pas être imposée à ceux qui n'y sont pas prêts. Ceux qui refusent de coopérer ne peuvent pas être obligés à le faire. Les auteurs ont donc accepté de reporter l'examen du projet de résolution révisé par la Commission à la prochaine session de l'Assemblée générale, pour qu'on dispose de plus de temps pour l'étudier, dans l'espoir que toutes les délégations seront alors prêtes à soutenir le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme.

12. M. TROUVEROY (Belgique) dit que ce n'est pas seulement un groupe d'Etats qui est opposé à l'adoption du projet de résolution révisé. Pour réussir, il aurait fallu présenter le projet de résolution plus tôt afin de permettre un examen plus approfondi. Mais, en tout état de cause, le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme doit se faire en actes plutôt qu'en paroles.

13. Mme WARZAZI (Maroc) remercie le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine pour avoir accepté de reporter l'examen du projet de résolution. Le projet de résolution est important et de nombreux enseignements peuvent être tirés de l'étude des problèmes qu'il a soulevés. Il est donc essentiel que la Commission ait suffisamment de temps pour examiner la question avant d'adopter un texte définitif. Mme Warzazi espère qu'un tel document pourra être préparé à temps pour la prochaine session de l'Assemblée générale.

14. M. GOLEMANOV (Bulgarie) fait remarquer que le projet de résolution a été retiré par ses auteurs, qui l'avaient présenté pour mettre à l'épreuve la volonté des Etats de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme. Cette épreuve a été très révélatrice.
15. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité souhaite approuver la proposition du représentant de la RSS d'Ukraine au nom des auteurs, à savoir que la décision sur le projet de résolution révisé soit reportée à une session future de l'Assemblée générale.
16. Il en est ainsi décidé.

Explications de votes

17. M. REINBOTHE (République fédérale d'Allemagne), dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/C.3/42/L.76 relatif aux droits de l'homme des travailleurs migrants. Il rappelle la déclaration faite le 2 octobre 1987 par le Président du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, selon laquelle adopter, sans mise aux voix, une résolution prolongeant son mandat serait reconnaître la nécessité d'une convention ainsi que la compétence de l'Organisation des Nations Unies dans la protection des travailleurs migrants.
18. La délégation de la République fédérale d'Allemagne maintient ses réserves de fond sur la nécessité d'adopter une convention sur la protection des droits des travailleurs migrants, parce que cette protection est déjà largement garantie et suffisamment et convenablement mise en oeuvre par les autres instruments des Nations Unies, en particulier les Pactes sur les droits de l'homme et la Déclaration universelle. Ces instruments protègent tous les êtres humains, quelles que soient leur condition sociale, leur origine et nationalité, et réaffirmer ces droits de l'homme à chaque fois qu'un instrument international est rédigé au nom d'une catégorie particulière de personnes reviendrait à considérer les instruments des droits de l'homme existants comme insuffisants et sans valeur. Il est important d'éviter de dévaluer ces Pactes en augmentant démesurément le nombre des instruments relatifs aux droits de l'homme et en créant une concurrence inutile, sinon nuisible, entre le projet de convention d'un côté et la Déclaration universelle et les Pactes de l'autre. Il faudrait plutôt inviter tous les Etats à mettre en application les droits définis dans les Pactes et à en garantir la protection, et à donner suite aux instruments créés pour la mise en oeuvre effective des droits de l'homme au niveau international.
19. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a des objections à formuler sur beaucoup des dispositions adoptées par le Groupe de travail qui figurent dans le rapport. En particulier, les dispositions du projet de convention concernant les travailleurs migrants dits en situation irrégulière et qui les mettent plus ou moins sur un pied d'égalité avec les travailleurs migrants en situation régulière tendent à approuver l'immigration clandestine alors que les

(M. Reinbothe, Rép. féd. d'Allemagne)

droits fondamentaux définis dans les Pactes donnent suffisamment de protection aux immigrants en situation irrégulière. Les résultats obtenus jusqu'à maintenant par le Groupe de travail doivent faire l'objet d'un examen critique et approfondi, et la délégation de la République fédérale d'Allemagne devra reconsidérer sa participation. Sur la base du projet actuel, la République fédérale d'Allemagne ne pourra pas ratifier ni même signer la convention.

20. Mlle BYRNE (Etats-Unis d'Amérique) dit, à propos du projet de résolution A/C.3/42/L.72, que son gouvernement, qui est l'un des principaux donateurs d'assistance humanitaire internationale, insiste pour qu'aucun obstacle ne soit mis à l'acheminement rapide des secours d'urgence aux réfugiés, aux personnes déplacées et aux victimes de la sécheresse en Ethiopie. Le Gouvernement des Etats-Unis a demandé à toutes les parties d'autoriser la libre circulation des secours en Ethiopie et de veiller à ce qu'ils soient dispensés d'une façon compatible avec le respect des droits de l'homme. Il insiste en particulier pour que la réinstallation soit volontaire, et que l'on protège la vie et la dignité humaines, au lieu d'y porter atteinte; il ne doit pas y avoir en particulier de séparation forcée des familles.

21. L'absence d'une référence quelconque aux points évoqués, a empêché la représentante des Etats-Unis d'Amérique de se joindre au consensus sur le projet de résolution.

22. Les Etats-Unis ont voté contre le projet de résolution A/C.3/42/L.76 car, à leur avis, l'Organisation internationale du Travail est l'instance la plus indiquée pour tout débat de fond sur les questions ayant trait aux travailleurs migrants. Ils ne sont pas convaincus de la nécessité d'une convention sur cette question, qui viendrait s'ajouter aux conventions Nos 95 et 143 de l'OIT. Aucun groupe de travail de l'Assemblée générale ne saurait être aussi compétent que la Conférence internationale du Travail et le secrétariat de l'OIT pour la rédaction d'instruments internationaux ayant trait au travail et reflétant les intérêts des travailleurs, des employeurs et des pouvoirs publics. De plus, presque tous les pays représentés au Groupe de travail le sont également à l'OIT.

23. En ce qui concerne les projets de résolution A/C.3/42/L.82 et L.84, Mlle Byrne renvoie la Commission à l'explication de vote donnée par la délégation des Etats-Unis à la quarante et unième session de l'Assemblée générale.

24. Mlle Byrne s'est abstenue sur le projet de résolution A/C.3/42/L.88. En premier lieu, les Etats-Unis estiment depuis longtemps pour des questions de principe que telle ou telle nation ne doit pas faire l'objet d'un traitement discriminatoire en ce qui concerne les droits de l'homme alors que d'autres pays, où ces droits sont gravement violés, ne sont pas même mentionnés. Dans ce contexte, le projet de résolution est inadéquat. Il manque en outre d'équilibre : il cite de nombreux problèmes graves et persistants en ce qui concerne les droits de l'homme au Chili mais n'évoque pas les mesures tangibles prises récemment par le Gouvernement chilien pour améliorer le respect des droits de l'homme et que relate le Rapporteur spécial dans son rapport.

(Mlle Byrne, Etats-Unis)

25. Les Etats-Unis sont pleinement conscients du fait que des violations des droits de l'homme persistent au Chili et qu'il est peu probable qu'elles disparaissent avant que la démocratie soit pleinement restaurée dans ce pays. Cependant, les résolutions du type de celle qui vient d'être adoptée manquent de l'objectivité nécessaire pour faire progresser la cause des droits de l'homme au Chili.
26. M. KHAIBAKI (Afghanistan) exprime son regret de ne pas avoir été présent, pour des raisons indépendantes de sa volonté, au cours du vote sur le projet de résolution A/C.3/42/L.40. S'il l'avait été, il aurait voté contre, car il considère ce projet de résolution comme contraire aux buts mêmes des résolutions. Ses principaux auteurs n'ont pas caché leur dessein de mener une guerre psychologique contre son pays et contre le peuple afghan. L'Afghanistan n'a jamais été consulté ni sur la forme ni sur le fond du projet de résolution, qui pèche par un grave manque de réalisme et répond, dans son libellé, à des motivations politiques, et méconnaît des aspects importants de l'exercice des droits de l'homme dans son pays, qui est constamment menacé et attaqué de l'extérieur et est victime d'agressions imputables à certains milieux.
27. Le représentant de l'Afghanistan a présenté aux auteurs du projet de résolution certaines idées, mais s'est heurté à une fin de non recevoir qui montre bien que ceux-ci s'efforcent en fait d'étendre à la Troisième Commission le théâtre de la guerre non déclarée qu'ils mènent contre son pays.
28. Conférer une légitimité quelconque au fait d'user pareillement de l'Organisation des Nations Unies à des fins politiques reviendrait à mettre à mal le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats Membres, ce qui aurait des conséquences dangereuses pour la promotion des droits de l'homme authentique.
29. L'Afghanistan, nonobstant sa position quant au projet de résolution, qui ignore jusqu'au rapport du Rapporteur, poursuivra sa coopération avec les organismes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme.
30. Mme ITO (Japon) s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/C.3/42/L.48 car elle considère qu'il n'est pas indiqué de s'exprimer sur une résolution relative à un problème spécifique auquel se heurte l'une des parties au conflit entre l'Iran et l'Iraq, au moment où le Japon poursuit ses efforts diplomatiques en vue d'instaurer un climat propice pour résoudre ce conflit. Cependant, elle partage la profonde préoccupation qu'inspirent à d'autres les prétendues violations des droits de l'homme décrites dans le rapport du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme et convient qu'il est nécessaire que le Gouvernement iranien offre à ce représentant spécial sa pleine coopération et lui permette de se rendre en Iran afin d'établir un rapport plus équitable.
31. Mme Ito est heureuse d'avoir pu se joindre au consensus sur le projet de résolution A/C.3/42/L.76 malgré les réserves que lui inspire le paragraphe 5 du

(Mme Ito, Japon)

dispositif étant donné les contraintes financières actuelles. La rédaction d'une convention internationale sur la question, qui soit susceptible d'obtenir un assentiment universel, mériterait beaucoup de soin.

32. Mme Ito s'est également jointe au consensus sur le projet de résolution A/C.3/42/L.87; toutefois, il ne lui paraît pas indiqué de mentionner une stratégie globale du logement jusqu'à l'an 2000 dans les termes utilisés au paragraphe 3. C'est le CNUEH (Habitat) qui est l'organe le plus indiqué pour l'élaboration d'une telle stratégie.

33. La délégation japonaise s'est également abstenue sur le projet de résolution A/C.3/42/L.88 qui lui a paru manquer d'équilibre et ne fait pas référence aux menées des terroristes contre l'Etat chilien. Cependant, elle est profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme au Chili et espère que les autorités chiliennes n'épargneront aucun effort pour hâter la démocratisation du pays en réponse à l'appel de la communauté internationale.

34. M. Dirar (Soudan) prend la présidence.

35. Mme WARZAZI (Maroc) précise que son abstention lors du vote sur le projet de résolution A/C.3/42/L.48 ne signifie nullement que son pays soit indifférent à certains comportements inhumains et aux souffrances causées par les violations des droits de l'homme confirmées par le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il a présenté à la Commission.

36. Mme CLARK (Nouvelle-Zélande) dit qu'elle a voté pour le projet de résolution A/C.3/42/L.5, mais estime qu'il appartient à chaque Etat d'interpréter le terme "famille", dans le contexte de la résolution, en fonction de ses propres lois et coutumes. Elle aurait par conséquent voté pour l'amendement néerlandais qui indiquait bien clairement que l'Année internationale de la famille, si elle était proclamée, intéresserait toutes les sociétés représentées à l'Organisation des Nations Unies.

37. M. RICALDONI (Uruguay) a voté, comme les années précédentes, pour le projet de résolution A/C.3/42/L.88. Cependant, s'il souscrit aux principes fondamentaux qui inspirent le projet de résolution et approuve les recommandations qu'il contient, il a des réserves sur certaines formules qui lui paraissent superflues et affaiblissent la résolution sans concourir à la protection des droits et des libertés des intéressées.

38. M. ALVAREZ (France) dit qu'il a voté pour le projet de résolution A/C.3/42/L.72, malgré certaines ambiguïtés présentes dans le texte, étant entendu qu'il ne s'appliquait pas aux programmes de réinstallation interne dans les pays concernés.

39. M. JAMALUDDIN (Malaisie) s'est associé au consensus sur le projet de résolution A/C.3/42/L.84 bien que son pays n'ait pas signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

40. Mme YOUNG (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit qu'elle a voté pour le projet de résolution A/C.3/42/L.88 car le Gouvernement britannique continue d'être préoccupé par la situation des droits de l'homme au Chili, en particulier par la détérioration récemment observée. Cependant, le Gouvernement britannique se félicite de constater que les auteurs reconnaissent que le Gouvernement chilien continue à coopérer avec le Rapporteur spécial et qu'ils ont tenu compte des mesures positives prises par ce gouvernement au cours de l'année. Mme Young regrette qu'une fois de plus on ne soit pas parvenu à une résolution véritablement équilibrée. Le projet de résolution, en effet, n'indique pas que le Rapporteur spécial s'inquiète de ce que la communauté internationale n'attache pas une attention suffisante au terrorisme au Chili. En outre, une fois de plus, le texte contient une référence au Rapporteur spécial qui préjuge la décision de la Commission des droits de l'homme sur le mandat de celui-ci.

41. La délégation britannique s'est abstenue sur le projet de résolution A/C.3/42/L.76 en raison des réserves qu'elle éprouve quant à l'utilité du travail accompli par le Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille. Elle est également préoccupée qu'on lui demande d'approuver une nouvelle transgression des règles relatives à la tenue de réunions fixées par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/140 (sect. I), selon laquelle les organismes des Nations Unies se réunissent à leurs sièges respectifs. Les ressources nécessaires à l'application du projet de résolution sont excessives, et Mme Young espère que le Secrétariat pourra autant que possible les trouver au titre de crédits déjà ouverts.

42. Mme LAFORTUNE (Canada) s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/C.3/42/L.76. Le Canada attache une grande importance à ce sujet et espère qu'il sera discuté au sein de l'OIT. Le Groupe de travail ferait donc mieux de tenir compte des normes et des principes déjà établis par l'OIT.

43. La délégation canadienne a voté contre le projet de résolution A/C.3/42/L.86 car il présente un déséquilibre implicite entre les objectifs fondamentaux de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des notions particulières ayant trait aux inégalités économiques et sociales. De plus, il impose au Secrétariat la charge excessive que constitue l'établissement de rapports sur les activités relatives à l'amélioration de la vie sociale, que les Etats Membres ont la possibilité de discuter dans d'autres enceintes.

44. La délégation canadienne a voté pour le projet de résolution A/C.3/42/L.88 et a en particulier approuvé les dispositions des paragraphes 4 et 9. En dépit des mesures déjà prises par les autorités chiliennes, il reste beaucoup à faire, et Mme Lafortune leur demande instamment d'accorder toute l'attention possible à la préoccupation que les violations des droits de l'homme au Chili causent à la communauté internationale.

45. M. LINDHOLM (Suède), parlant au nom des pays nordiques - le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède - dit que ces pays se sont abstenus lors du vote sur le projet de résolution A/C.3/42/L.5. En effet, ils ne sont pas

(M. Lindholm, Suède)

favorables à une année internationale de la famille car ils doutent de l'intérêt des années internationales en général et considèrent que les résultats obtenus correspondent rarement aux dépenses engagées et aux efforts entrepris. Une prolifération d'années internationales doit être évitée étant donné la situation financière de l'Organisation des Nations Unies. Elles ne devraient être célébrées que dans le contexte des plans d'action à long terme bien précis.

46. M. KRENKEL (Autriche) a voté pour le projet de résolution A/C.3/42/L.5 car il reconnaît le rôle de la famille comme élément fondamental de la société, et non parce qu'il est convaincu de l'intérêt d'une autre année internationale. Le titre du point de l'ordre du jour proposé au paragraphe 3 du dispositif - "La famille dans le processus de développement" - devrait être réexaminé afin de refléter pleinement les différentes conceptions du rôle et de la situation de la famille dans le monde.

47. Le PRESIDENT propose que la Commission recommande à l'Assemblée générale de prendre note des documents A/42/488, A/42/504, A/42/568 et A/42/658.

48. Il en est ainsi décidé.

Etude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social

49. M. QUINN (Australie) souhaite revenir sur ce qu'il a dit à la fin de la 61e séance de la Commission concernant la décision 1987/112 du Conseil économique et social invitant les organes subsidiaires de l'Assemblée générale compétents dans les secteurs économique et social à soumettre leurs vues et propositions à la Commission spéciale du Conseil économique et social chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social. Il croit comprendre que la question est actuellement discutée par la Deuxième Commission et qu'une décision va être adoptée invitant les organismes intergouvernementaux compétents dans le domaine économique qui ne l'ont pas encore fait à faire connaître leurs vues et leurs propositions à la Commission spéciale. Il suggère que la Troisième Commission adopte une décision semblable pour ce qui est du domaine social, dans l'esprit du projet de décision proposé par le Guatemala, au nom du Groupe des 77, à la Deuxième Commission (A/C.2/42/L.40) et dont la diffusion est en cours. Cette proposition découle logiquement de la responsabilité dont la Troisième Commission doit s'acquitter dans le domaine social à l'égard de la Commission spéciale. Il ne s'agit sans doute que d'une question de procédure et M. Quinn n'insistera pas si sa proposition soulève des difficultés.

50. Après une discussion à laquelle ont participé Mlle AIOUAZE (Algérie), M. FRAMBACH (République démocratique allemande), M. BEN HAMIDA (Tunisie) et M. QUINN (Australie), le PRESIDENT propose de renvoyer à la prochaine réunion de la Commission une décision sur ce sujet.

51. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 20 h 50.